

PROCES-VERBAL DU 21 OCTOBRE 2025

Le vingt-et-un octobre deux mille vingt-cinq à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE-BATON se sont réunis salle de la mairie en séance publique, sous la présidence de Jean-Michel MERCIER, le Maire.

Date de la convocation : 13 octobre 2025.

PRESENTS : Marie-Annick CLERCY ; Jean-Michel MERCIER ; Jocelyne BARRÉ ; Pascal SAUZET ; Pascale BODIN ; Mathieu CAILLÉ ; Nathalie DUQUERROY.

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTE : Stéphanie MERCIER ; Ghislaine MILLET.

PROCURATIONS :

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance, qui est chargé de la rédaction du procès-verbal de séance.

Secrétaire de séance : Nathalie DUQUERROY

Approbation du PV du 22 septembre 2025

Monsieur le Maire, Jean-Michel MERCIER demande au conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour qui est la délibération PADD. Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- *Détermination du scénario de travaux du projet de réhabilitation de la Mairie*
- *Délibération de la mise en place du CET (Compte Epargne Temps)*
- *Délibération du RIFSEEP*
- *Convention d'adhésion au service de Médecine de prévention du Centre De Gestion de la Vienne*
- *Travaux d'assainissement de la cantine*

Questions diverses

D011025 DETERMINATION DU SCENARIO DE TRAVAUX DU PROJET DE REHABILITATION DE LA MAIRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles relatifs aux attributions du Conseil Municipal et aux décisions concernant les travaux.

Vu la délibération du 21 février 2025, par laquelle le Conseil Municipal a validé le principe du projet de réhabilitation de la mairie et le programme de l'opération.

Vu les études préalables réalisées par Anne MOREAU Architecte.

PROCES-VERBAL DU 21 OCTOBRE 2025

Vu le rapport de présentation des deux scénarios de travaux (en pièce jointe à la présente délibération) détaillant les aspects techniques, fonctionnels, environnementaux et financiers.

Considérant l'importance de ce projet pour la performance énergétique, l'accessibilité, les conditions de travail des agents.

Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur le scénario de travaux à retenir pour permettre la poursuite du projet.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que, suite aux études menées, deux scénarios principaux de réhabilitation ont été élaborés et sont soumis à leur approbation :

Scénario n°1 : SOLUTION DE BASE

Description succincte :

Partie logement à l'étage avec 3 chambres côté route départementale 727, salle à manger côté parking mairie.

La partie mairie accueillera les archives dans le hall ainsi qu'un petit espace fermé pour les associations.

Coût prévisionnel des travaux (HT) : 363 149.79 € HT (435 779.76€ TTC)

Ajouter une plus-value pour la mise en place d'une PAC au logement **4 400€ HT (5 280€ TTC)**

Inconvénients principaux : Réduction de l'espace accueil de la mairie, salle des archives et des associations réduites.

Scénario n°2 : VARIANTE

Description succincte :

Partie logement à l'étage avec 2 chambres coté parking de la mairie et une pièce de vie et 1 chambre côté D727.

Les archives et la salle d'association se trouveront dans une partie des garages devant la mairie.

Un garage sera avec le logement de l'étage. La mairie gardera le même volume qu'actuellement.

Coût prévisionnel des travaux (HT) : 377 944.53 € HT (453 533.44€ TTC)

PROCES-VERBAL DU 21 OCTOBRE 2025

Ajouter une plus-value pour la mise en place d'une PAC au logement **4 400€ HT (5 280€ TTC)**

Avantages principaux : le logement possède un garage et la mairie dispose des archives et de la salle des associations dans un garage qui est inutilisé actuellement.

Il est rappelé que ces montants sont des estimations prévisionnelles et que le plan de financement définitif fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur/Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

à l'unanimité

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : DE RETENIR le Scénario n° 2 (VARIANTE) pour le projet de réhabilitation de la mairie, cependant, cette adoption est soumise à une modification du plan, telle que détaillée dans la pièce jointe à la délibération.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux estimés à 377 944,53 € HT (hors plus-value PAC), soit 382 344,53 € HT (458 813,44 € TTC) avec la plus-value pour la mise en place d'une PAC au logement, pour le scénario retenu.

ARTICLE 3 : DE VALIDER le principe du Scénario n°2 avec les modifications à apporter sur le plan ci-joint, telles que discutées et validées lors de la présente séance.

ARTICLE 4 : DE DONNER MANDAT à Monsieur le Maire pour signer l'acte formalisant la modification du scénario retenu, après l'accord du maître d'œuvre ou du bureau d'études, et avant la poursuite des études (Avant-Projet Définitif).

ARTICLE 5 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager les études complémentaires nécessaires pour la réalisation de ce scénario modifié.

ARTICLE 6 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter les subventions et aides financières potentielles auprès de l'État, de la Région, du Département, de l'Europe ou de tout autre organisme.

ARTICLE 7 : DE PRÉCISER que les crédits nécessaires aux études et aux travaux seront inscrits au budget de la commune selon l'avancement du projet.

ARTICLE 8 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération et à l'exécution de l'opération.

D021025 DELIBERATION DE LA MISE EN PLACE DU CET (COMPTE EPARGNE TEMPS)

Le Maire rappelle à l'assemblée les références juridiques :

- *Le Code Général de la Fonction Publique ;*
- *Décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;*
- *Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,*
- *Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics*
- *Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,*
- *Circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.*

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 23.09.2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Compte Épargne Temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels employés de manière continue et justifiant d'au moins une année de service, à temps complet ou à temps non complet. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

Ce compte permet à ses titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un Compte Épargne Temps au bénéfice du demandeur dès lors que celui-ci remplit les conditions. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

Il précise qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

I.L'ALIMENTATION DU CET

Sur demande écrite de l'agent concerné, le CET est alimenté au choix par :

- le report de congés annuels, à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- le report des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,

PROCES-VERBAL DU 21 OCTOBRE 2025

➤ une partie des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment) à raison de 4 jours par an.

Le C.E.T ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés annuels, de jours de RTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours, l'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

II. PROCÉDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'ouverture d'un CET peut être formulée à tout moment de l'année. L'alimentation n'est cependant effectuée qu'au 31 décembre de l'année, au vu des soldes de congés annuels et de RTT effectivement non consommés sur l'année civile.

La demande d'alimentation du CET devra parvenir au service gestionnaire du CET, au plus tard, avant le 31 décembre. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (*l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM*). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

III. L'UTILISATION DU CET

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés sous la forme de congés dès qu'il le souhaite (y compris dès qu'il a un jour épargné), **sous réserve de nécessités de service**. Le délai de préavis à respecter pour l'octroi de congés au titre du CET s'effectue **selon le calendrier fixé par l'autorité territoriale** comme pour les congés annuels.

Ainsi : les jours figurant sur le CET peuvent être consommés au fur et à mesure. Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ou encore de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois. La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

En revanche, les nécessités du service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La collectivité ou l'établissement **autorise** l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

PROCES-VERBAL DU 21 OCTOBRE 2025

- **1^{er} cas** : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.
- **2^{ème} cas** : Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15 (et inférieur à 60) : les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés. **Au-delà du 15^{ème} jour, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante** :

- l'agent titulaire affilié à la CNRACL opte, et dans les proportions qu'il souhaite : pour le maintien des jours sur le CET, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre du RAFP,

- l'agent titulaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public opte, et dans les proportions qu'il souhaite : pour le maintien des jours sur le CET, pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire à appliquer est celui en vigueur au moment de l'utilisation du CET, il est fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Conservation des droits épargnés

- * **En cas de changement d'employeur, de position ou de situation :**

En cas de **mobilité** (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du CET est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation des congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. (À compter du 1^{er} janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.)

Lorsqu'il est placé en **disponibilité** ou en **congé parental**, l'agent conserve ses droits acquis au titre du CET

Lorsqu'il est **mis à disposition** (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de **mise à disposition auprès d'une organisation syndicale**, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

- * **En cas de cessation définitive de fonctions :**

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

PROCES-VERBAL DU 21 OCTOBRE 2025

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si l'employeur a adopté une délibération instituant la monétisation du CET au sein de la collectivité. A défaut, ils seront perdus.

*** En cas de décès d'un agent bénéficiaire d'un CET :**

En cas de décès, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en **un seul versement et** ne peut porter au plus **que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente** (ne peut pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les modalités d'application ainsi proposées.

A l'unanimité des membres présents

D031025 DELIBERATION DU RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

PROCES-VERBAL DU 21 OCTOBRE 2025

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du *30 novembre 2015*,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du *23 septembre 2025*.

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 1. LES BENEFICIAIRES DU RIFSEEP

Bénéficiaire du régime indemnitaire :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.
- Les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la Vienne.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- Les professeurs et assistants d'enseignement artistique,
- Les policiers municipaux de catégorie A, B et C,
- Les garde-champêtres,

Ces cadres d'emplois bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

ARTICLE 2. MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents.

Article 2.1 La détermination des groupes de fonctions et des montants :

PROCES-VERBAL DU 21 OCTOBRE 2025

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : Responsabilité d'encadrement ; Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ; coordination ; Responsabilité de projet, de pilotage ou d'opération ; Conduite de projets stratégiques.
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ; Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ; Niveau de qualification requis ; Temps d'adaptation ; Difficulté (exécution simple ou interprétation) ; Autonomie (restreinte, encadrée, large) ; Initiative ; Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ; Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ; Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure)...
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : Vigilance ; Risques d'accident ; Risques d'agression verbale et/ou physique ; Responsabilité pour la sécurité d'autrui ; Responsabilité financière ; Responsabilité juridique ; Effort physique ; Tension mentale, nerveuse ; Confidentialité ; Travail isolé ; Travail posté (exemple : agent d'accueil) ; Relations internes ; Relations externes ; Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ; Facteurs de perturbation ; Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant à **l'annexe 1** de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 2.2 Attribution individuelle de l'IFSE :

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en **annexe 1** de la présente délibération.

PROCES-VERBAL DU 21 OCTOBRE 2025

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc.) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

Article 2.3 Périodicité et modalités de versement de l'IFSE

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle.

ARTICLE 3. MISE EN PLACE DU CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Article 3.1 Détermination des groupes de fonctions et des montants

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants *maxima* figurant en **annexe 1** de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils

PROCES-VERBAL DU 21 OCTOBRE 2025

sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 3.2 Attribution individuelle du CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en **annexe 1** de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :
Réalisation des objectifs,

- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 3.3 Périodicité et modalités de versement du CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

ARTICLE 4. DETERMINATION DES PLAFONDS DU RIFSEEP

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder :

- **12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B**
- **10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.**

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE	Modalités de
--	---------------------

PROCES-VERBAL DU 21 OCTOBRE 2025

		maintien ou de suppression du CIA
Maladie ordinaire	1. Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).
Congés liés aux responsabilités parentales (congé de naissance, de maternité, de paternité et d'adoption)	Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement Article L.714-6 du CGFP : disposition obligatoire	
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) – Accident de travail / maladie professionnelle	1. Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé de grave maladie	1. Maintenu dans les proportions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 33% la première année • 60% les deuxième et troisième année 	
Congé de longue maladie		
Congé de longue durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel pour raison thérapeutique	1. Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	1. Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	

** L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997). Dans le cadre d'un placement rétroactif, les sommes versées ne sont pas récupérées.*

ARTICLE 6. CUMUL DU RIFSEEP AVEC LES AUTRES PRIMES

- Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :
- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

PROCES-VERBAL DU 21 OCTOBRE 2025

- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité de sujétions spéciales,
- L'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues,
- La prime d'encadrement,
- La prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie,
- La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture,
- La prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins,
- La prime spécifique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- La nouvelle bonification indiciaire,
- L'indemnité de résidence,
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit, prime d'encadrement éducatif de nuit,
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- Les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire (loi 84-53 du 26.01.1984 – art 111.4).

ARTICLE 7. CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maxima règlementaires évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

PROCES VERBAL REUNION DU 21 OCTOBRE 2025

ANNEXE 1 – MONTANTS PLAFONDS

Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE			MONTANTS ANNUELS CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 900 €	10 000 €	17 480 €	0 €	2 380 €	2 380 €

Catégorie C

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE			MONTANTS ANNUELS CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 2	Agent technique polyvalent	1 800 €	10 000 €	10 800 €	0 €	1 200 €	1 200 €

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront **effet au 01 /01/2025**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

D041025 : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne (CDG 86) du 3 octobre 2025, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive pour les structures affiliées, à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce, pour une durée de six ans,

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention,

PROCES VERBAL REUNION DU 21 OCTOBRE 2025

Considérant que la commune de La Chapelle-Bâton est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail,

Considérant que, conformément à l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique, la commune de La Chapelle-Bâton obligée de disposer d'un service de médecine préventive.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG 86 propose une nouvelle convention d'adhésion à son service de médecine préventive à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce, pour une durée de six années. La tarification est fixée à 88 euros par an et par agent au 1^{er} janvier 2026.

Eu égard à l'importance de la prévention, de la santé, et de la sécurité et des conditions de travail, il est proposé aux membres de l'assemblée :

- D'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de six ans, au service de médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne, selon les conditions indiquées dans la convention annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention et tout autre document permettant sa mise en œuvre ;

Le conseil, sur le rapport présenté et après en avoir délibéré

Décide :

A l'unanimité

- D'adhérer au service de médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne au 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six années ;
- D'autoriser Monsieur / Madame Le Maire / Président à signer la convention d'adhésion annexée et tous documents permettant sa mise en œuvre ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune / de l'établissement.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac – CS 80541 86020 POITIERS Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

D051025 : TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DE LA CANTINE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que des problèmes récurrents d'évacuation des eaux usées et des égouts ont été constatés sur plusieurs bâtiments communaux, à savoir :

- Le logement communal situé au 4, rue des Tilleuls ;
- Le logement communal situé au 2, place Capella ;
- La Cantine située à proximité.

Afin d'établir un diagnostic et de proposer des solutions pérennes, la municipalité a fait appel à la société VF Services.

PROCES VERBAL REUNION DU 21 OCTOBRE 2025

VF Services est intervenue et a établi un diagnostic qui préconise les aménagements suivants :

1. Création d'une fosse de collecte : Il est préconisé de créer une fosse qui collectera les eaux usées (notamment des WC) de la Cantine municipale et du logement situé au 4, rue des Tilleuls.
2. Logement 2, place Capella : Ce logement peut conserver son système d'assainissement actuel, mais il sera nécessaire de créer une trappe d'intervention afin de faciliter les opérations de maintenance et de débouchage en cas de besoin.

Ces travaux sont jugés nécessaires et urgents pour garantir le bon usage des bâtiments communaux concernés, la salubrité publique et le respect des normes d'hygiène.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur/Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CONSIDÉRANT le diagnostic établi par la société VF Services.

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre fin aux problèmes d'évacuation des eaux usées affectant la cantine et le logement du 4, rue des Tilleuls.

CONSIDÉRANT la nécessité de créer une trappe d'intervention pour le logement du 2, place Capella.

À l'unanimité le conseil municipal,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'adopter les préconisations de la société VF Services concernant l'amélioration du système d'assainissement des eaux usées pour les bâtiments communaux concernés.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à faire procéder aux travaux suivants :

- Création d'une fosse de collecte pour les eaux usées de la Cantine municipale et du logement du 4, rue des Tilleuls.
- Création d'une trappe d'intervention sur le réseau d'assainissement du logement du 2, place Capella.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Le maire rapporte que la secrétaire municipale a adressé un courriel aux services départementaux. Ce courrier portait sur la demande des résidents de Fontmorant relative à la vitesse excessive constatée et sollicitait une solution. À ce jour, le département n'a pas accusé réception ni fourni de retour.

PROCES VERBAL REUNION DU 21 OCTOBRE 2025

Le maire informe que la société STPR interviendra après le 11 novembre 2025 pour effectuer des travaux visant à résoudre les problèmes de ruissellement des eaux au lieu-dit Fontmorant.

Le Maire informe que le bien de Monsieur Couillaud, situé au lieu-dit La Grande Saunière, fera l'objet d'une expertise mandatée par la Mairie afin d'en assurer la sécurisation (ou la mise en sécurité).

Le maire annonce à l'association VALECO que le projet de boucle énergétique sera étendu aux particuliers, en complément des bâtiments de la commune. Cette extension s'accompagnera d'une offre tarifaire très avantageuse : -22% sur le prix en vigueur pour les particuliers et -38% pour la collectivité.

Le maire rend compte de l'intervention de l'archiviste du Centre de Gestion de la Vienne (CDG 86). Celle-ci se traduit par une suggestion d'élimination de 42 % du fonds documentaire. Le classement nécessiterait 6 jours de travail et son coût est évalué à 2 250 €.

Le maire indique qu'un désaccord a éclaté entre voisins rue Saint-Jacques. Le sujet est le rejet des eaux pluviales, car le propriétaire actuel du 19 rue Saint-Jacques refuse de perpétuer l'accord que son prédécesseur avait conclu à ce sujet.

LA SÉANCE EST LEVÉE A 22H45